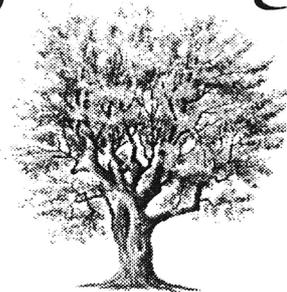


L'Olivier



Service pour

les étrangers

1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

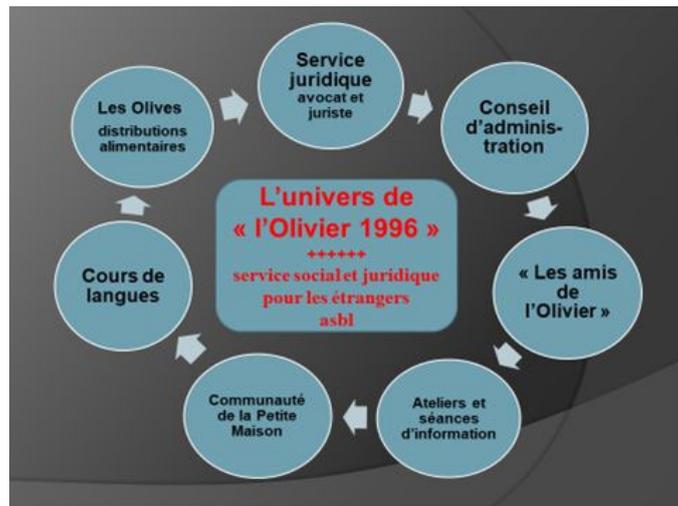
RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ASBL « L'OLIVIER 1996 » ANNEE 2023

1. PRESENTATION DE « L'OLIVIER 1996 »

1.1. Cadre légal

D'après l'article 3 de ses statuts, l'ASBL « L'Olivier 1996 » a pour but, « *de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation* ».

Pour mieux connaître « L'Olivier 1996 », il y a lieu de surfer sur son site web <http://www.lolivier1996.be> et y découvrir notamment son univers :



1.2. Mission spécifique

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ce public reste importante et constante en matière d'autorisation **de séjour et des droits qui en découlent**.

Cependant, en raison des contraintes dont sont assortis les subsides officiels, les diverses associations limitent leurs aides aux étrangers autorisés au séjour et laissent sans appui les sans-papiers qui se trouvent dans le dénuement le plus absolu et affligeant.

C'est pourquoi, en plus de certains nationaux, l'association se met à la disposition de tous les étrangers en situation de détresse, qu'ils soient notamment demandeurs d'asile, régularisés, hors-procédure ou en demande de régularisation, de rapatriement volontaire et, dans la mesure de ses moyens, ceux qui sont en quête d'aide alimentaire.

2. SERVICE JURIDIQUE

2.1. Généralités

« L'Olivier 1996 » a mis en place ce service pour combattre la clandestinité des étrangers par voie légale, pour informer, conseiller, orienter ses usagers, les aider à la conception et à rédaction de leurs requêtes estimées fondées ou dont l'issue est présumée positive et

assurer leur suivi au niveau des instances juridiques et administratives ou faciliter leur contact avec les cabinets d'Avocats.

Le Service Juridique accueille donc même des étrangers autorisés au séjour notamment pour la demande de nationalité belge, le regroupement familial, l'adoption (inter)nationale ou pour le séjour de leurs proches et/ou leur prise en charge, le mariage, le bénéfice du revenu d'intégration sociale, la scolarité de leurs enfants ou tout autre problème lié à leurs différents statuts.

Ainsi, tout étranger confronté à une difficulté juridique, toute personne perdue dans les méandres de l'administration, toute personne qui veut se renseigner sur ses droits, sur ses obligations, sur des procédures à engager ne peut que s'adresser au Service Juridique avec espoir d'y trouver une information fiable.

Il intervient en faveur de ceux qui souffrent faute de connaître leurs droits et il oriente ceux qui ignorent ou négligent leurs obligations. Il aide à promouvoir la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Il cherche à soulager la misère des laissés-pour-compte en les aidant à mieux cerner leurs problèmes au niveau des droits et devoirs de chacun pour une intégration réussie en Belgique ou pour un retour facile dans leurs pays d'origine.

En ce qui concerne les procédures, il y a certaines fois lieu de faire intervenir l'Aide Juridique gratuite en fonction des revenus du demandeur. Même si, dans certains cas, l'usager paie des honoraires à l'Avocat, il aura bénéficié préalablement et gratuitement des Conseils non rémunérés lui donnés par le Service Juridique de « L'Olivier 1996 ».

En 2023, en plus du suivi des anciens dossiers (recours, regroupement, aides sociales, nationalités...) 221 nouveaux cas ont été enregistrés et il s'agit des étrangers venant surtout des pays suivants : République Démocratique du Congo, Pologne, Afghanistan, Erythrée, Burundi, Philippines, Rwanda, Maroc, Ghana, Syrie, Angola, Argentine, Belgique, Egypte, Moldavie, Togo, Côte d'Ivoire, Algérie, Macédoine, Sénégal, Kenya, Nigeria, Tanzanie, Malawi, Cameroun, Ethiopie, Irak, Palestine, Guinée, Somalie, Suisse...

Les demandes récurrentes concernent surtout la protection internationale, la régularisation de séjour et l'accueil. L'accueil a connu une importante crise de logement, le gouvernement refusant d'investir des arrivées et ce depuis déjà plusieurs années. Il y a eu de nombreuses requêtes devant le Tribunal du Travail. Le juge a toujours condamné FEDASIL sans que ses décisions soient mises en exécution ou que des astreintes soient payées aux ayants-droits (personnes étrangères lésées).

La pratique du droit des étrangers au profit des usagers venant du monde entier est une matière où ceux-ci sont souvent bloqués tant par les textes légaux que par leur applicabilité par différents acteurs (Communes, CPAS, Office des Etrangers, Asbl, Avocats...).

Certaines dispositions légales ou réglementaires les plus fréquemment utilisées comportent des difficultés dans leur applicabilité et montrent que souvent, l'humanité semble absente au travers d'elles-mêmes ou des services qui les appliquent sur les étrangers en recourant trop souvent au pouvoir discrétionnaire ou à la dissuasion.

Cadre légal limitatif

Le Service Juridique jette de la lumière dans tout ce qui précède et constate une mauvaise volonté de l'autorité compétente pour une application correcte de la loi sur les étrangers et celle relative à l'accueil des demandeurs de protections internationale.

Pour rappel, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne définit aucune circonstance exceptionnelle permettant aux étrangers de voir clair dans leurs dossiers.

Pourtant, la détermination des circonstances exceptionnelles s'impose en ce qu'elle permettrait de réduire :

- l'abus du pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'Office des Etrangers ;
- le recours abusif à l'assistance juridique gratuite ;
- le travail des avocats et des associations ;
- l'injustice subie par les demandeurs souvent soumis à la discrimination et aux humeurs de certains décideurs.

Cependant, selon le Conseil d'État, l'étranger doit « *démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour* ».

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce* ».

Cette disposition se heurte malheureusement au pouvoir discrétionnaire dont jouissent les instances de décisions qui sont les seules à évaluer les difficultés dont il s'agit et sans promouvoir le droit d'être entendu.

2.2. Les acquis dans un séjour illégal ne comptent plus

Il est vrai que pendant un certain temps, l'Office des Etrangers a notamment considéré comme circonstances exceptionnelles :

- ✓ L'impossibilité de retour (persécution ou discrimination dans le pays d'origine, enfants mineurs scolarisés, durée de séjour, crainte de perdre son travail ou de ne pas valoriser sa promesse de travail ...)
- ✓ L'intégration sociale (étude ou connaissance de l'une des langues nationales belges, l'ancrage social en termes d'amis et connaissances, formation débouchant sur un métier, travail, participation aux activités associatives...)

Cependant, les dernières décisions de l'Office des Etrangers reprochent aux demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers d'avancer **des éléments d'intégration sociale acquis dans l'illégalité de séjour**, y compris les enfants nés en Belgique des parents non autorisés au séjour.

Cette pratique balaie donc tous les acquis en termes d'intégration et vide l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de son but ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple, **en cas d'enfants mineurs solarisés**.

L'on remarque donc **une triste contrariété** dans les postions de l'autorité qui rejette les **éléments d'intégration acquis dans une période illégale** en Belgique (ex. scolarisation des enfants des parents illégaux) et **le préjudice grave difficilement irréparable** résultant de **la perte d'une année d'études** (lorsqu'un étranger doit retourner dans son pays avec son enfant scolarisé pour y chercher **en vain** un visa de retour en Belgique).

2.3. L'Office des Etrangers minimise les difficultés de retour

L'Office des Etrangers minimise les difficultés de retour et en effet, si l'étranger retourne dans son pays pour un visa de retour en Belgique, il ne l'aura pas.

Pour l'autorité, par exemple : *« L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue **une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger** puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant **une séparation temporaire de son milieu belge** (...). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées*

au but poursuivi par le législateur lorsque **la personne a tissé ses relations en situation irrégulière**, de telle sorte qu'elle ne pouvait **ignorer la précarité** qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 .567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

A propos des enfants, les parents ou les tuteurs devraient faire valoir l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « 3.1. *Dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Or, lorsque le demandeur invoque le respect de l'article 3 susvisé de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 §3, 10, 11 et 191 de la Constitution au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des circonstances exceptionnelles, l'autorité répond que « *bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, **suffisamment précises et complètes** que pour avoir un effet direct; **qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences** de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles **ne peuvent servir de source de droits subjectifs** et d'obligations dans le chef des particuliers* » (Cass. 04 nov. 1999). »

Pour l'Office des Etrangers, la situation d'un enfant mineur n'est dès lors pas automatiquement une circonstance exceptionnelle.

2.4. Retourner dans son pays pour revenir en Belgique est un leurre

En refusant le séjour à l'étranger sous prétexte que le retour d'un étranger au pays d'origine pour y avoir un visa de retour en Belgique **n'est qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire** de son milieu belge ne rencontre en rien la réalité.

En effet, pour avoir un visa d'entrée en Belgique, l'étranger doit, entre autres, fournir une copie de la **réservation du billet retour** alors qu'il était en Belgique pour y séjourner plus de trois mois.

Quant aux motifs pour l'obtention d'un visa, l'Office des Etrangers prévoit uniquement **le court séjour, le regroupement familial, le travail et les études.**

Il est alors absolument clair que les demandeurs de régularisation ne peuvent obtenir de visa en cas de retour dans leur pays pour y demander de revenir en Belgique.

En effet, certaines décisions de refus de visa pour entrer en Belgique se basent sur l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).

Selon l'article 32 dudit Règlement, « *refus de visa (...) 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: si le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que **pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence**, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ».

2.5. Redevance administrative et logement décent

Il s'agit d'une redevance que chaque étranger verse sans aucune garantie d'être autorisé au séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

Cette redevance n'est pas remboursée lorsque la demande est jugée irrecevable ou qu'elle est clôturée négativement.

Or, il n'est même pas permis aux étrangers non autorisés au séjour d'exercer une profession lucrative. Pourtant, pour qu'une demande d'autorisation de séjour soit recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur doit payer une redevance à l'Office des Etrangers. En plus de ladite redevance, certaines communes exigent des taxes variables. Ce qui semble injuste car justement, l'étranger concerné ne travaille pas.

En outre, il est demandé à ce **même étranger qui ne travaille pas d'avoir un logement décent** où la police viendra constater sa présence.

2.6. Article 9 ter (séjour pour cause de maladie)

A cause d'une mauvaise application de la loi, plusieurs malades meurent sans être autorisés au séjour et ceux qui ne meurent pas souffrent trop du manque de logement, de nourriture et de tous les médicaments appropriés.

La demande sur pied de l'article 9ter ne devrait pas permettre au seul Médecin de l'Office des Etrangers de considérer que la maladie n'est manifestement pas une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'inconvénient est tel que le Médecin l'Office des Etrangers est le seul à être considéré comme ayant la **compétence supérieure à celle des médecins du requérant** et à avoir le droit de mettre en doute l'expertise de ses Confrères en mettant ainsi, des étrangers malades dans un attentisme écoeurant et débouchant souvent sur leur décès.

Ledit Médecin ne recourt même pas à une Commission d'Experts prévue par la loi.

2.7. Aide Médicale Urgente

Le droit à l'AMU a été inscrit dans la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 à l'article 57§2 et défini plus concrètement dans un Arrêté Royal du 12 décembre 1996 qui définit l'AMU comme **une aide à caractère exclusivement médicale** et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

Les personnes en séjour illégal qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer leurs soins de santé ont droit à l'aide médicale urgente du CPAS. Cela signifie que si une personne est en séjour illégal et en état de besoin, le CPAS prendra en charge ses frais médicaux.

Cependant, les CPAS exigent que les étrangers concernés résident sur le territoire qui rentre dans leur compétence.

Or, ces malades ne travaillent pas pour pouvoir louer une chambre alors qu'en même temps, l'AMU est refusée aux malades qui n'ont pas de résidences fixes.

Ainsi, certains étrangers meurent faute d'être convenablement soignés et/ou de pouvoir répondre à leurs besoins de base.

Voilà pourquoi certains étrangers malades décèdent avant leur trop longue procédure.

3. SERVICE SOCIAL

3.1. « Les Olives »

Depuis 2019, « L'Olivier 1996 » a créé un groupe de jeunes – « Les Olives » – affecté au programme de distribution de denrées alimentaires aux marginalisés de la Ville de Bruxelles et ce, en travaillant de concert avec la « Community Kitchen » de l'Eglise Holy Trinity Brussels (HTB).

Cependant, n'ayant ni de local ni de subventions pour atteindre les objectifs assignés à ce groupe, « L'Olivier 1996 » a implanté « Les Olives » à l'Eglise Holly Trinity Brussels (HTB) et y qui en assure l'organisation et la gestion.

Voici le bilan annuel réalisé par « Les Olives ».

En 2023, ils étaient au nombre de 17 personnes travaillant au relais de 4 chaque semaine en moyenne et ils ont distribué de l'aide alimentaire à 3456 familles pour une dépense de 19.240 euros versés en grande partie par HTB, en sus des invendus en provenance de diverses entreprises et marchés.

Les distributions ont lieu une fois par semaine et de 13h00 à 15h00 à l'Eglise précitée au 29 Rue Capitaine Crespel, 1050 Bruxelles – Métro Namur ou Louise.

En plus, « Les Olives » orientent les bénéficiaires qui en ont besoin vers le Service Juridique pour tout ce qui concerne leurs procédures de séjour ainsi que les avantages et obligations qui y sont liés.

Chaque famille reçoit un colis gratuit de 6 articles au choix, composé d'aliments non périssables avec des fruits, des légumes et des repas surgelés donnés par la Community Kitchen de l'Eglise HTB.

Les usagers ont ainsi reçu : riz, pâtes, spaghettis, sucre, café, thé, confiture, pâte noisette à tartiner, gaufres, tomates en boîte, sardines, lait – s'y rajoutent de invendus variés de fruits et légumes (bananes, choux, laitues, navets, artichauts, betteraves, patates douces, chou-fleur, tomates, haricots, pain, biscuits, etc).

En 2023, l'aide sociale globale octroyée par le groupe « Les Olives », avec son budget séparé, s'élève à 10.743,74 euros.

3.2. Cours de langues

Etant donné que les étrangers ont besoin de s'intégrer plus aisément en Belgique, « L'Olivier 1996 » a pendant quelques années pratiqué l'enseignement du français comme langue étrangère. Ce projet fut suspendu en 2021 à cause de l'épidémie du Covid 19.

Cependant, L'Olivier 1996 maintient l'intention d'enseigner cette langue, de même que le néerlandais et l'anglais car ces langues permettront aux apprenants d'augmenter leur chance d'emploi et de se prendre en charge plus facilement, sans donc dépendre de l'aide des pouvoirs publics.

Le cours de français s'inspirera toujours du Référentiel de programmes pour l'Alliance Française élaboré à partir du Cadre européen commun A1 - A2 – B1 – B2 C1 – C2 (Nouvelle Imprimerie Laballery, mai 2019).

3.3. Communauté de la « Petite maison »

« La Petite Maison » fut créée par Pierre Alain WIENER, un bienfaiteur aujourd'hui décédé. Au départ, elle abritait une quinzaine de jeunes gens sans-papiers. Paul COLMANT avait rejoint Pierre Alain WIENER qui avait fondé et financé la Petite Maison sise dans un bâtiment de la Société de Saint-Vincent de Paul situé à 1070 Anderlecht, Rue de la Rosée, 9 et où logeaient ces jeunes gens en quête d'autorisation de séjour.

Les résidents de la Petite Maison se sont actuellement dispersés et nombre de ses résidents ont obtenu leur autorisation de séjour.

En 2023, « L'Olivier 1996 » ne suit que deux résidents dont l'un est autorisé au séjour mais a des difficultés familiales tandis que l'autre a la capacité de travailler mais, il a la malchance d'être ressortissant d'un pays considéré comme sûr.

La dernière aide générale a été octroyée à 12 résidents fin janvier 2023.

3.4. Ateliers et séances d'information

« L'Olivier 1996 » a l'habitude d'organiser des séances de formations pour informer le public de ses activités et de l'évolution du droit des étrangers en Belgique.

Le samedi 21.10.23, de 11h00 à 13h00, à Holly Trinity Brussels, 29 Rue Capitaine Crespel, 1050 Bruxelles, « L'Olivier 1996 » a organisé une conférence sur les réfugiés en Belgique en posant la question de savoir « pourquoi l'Etat ne gère plus »!

Elle était animée par l'équipe de juristes et travailleurs sociaux de « L'Olivier 1996 » dans le but d'informer ceux que la crise humanitaire actuelle de la migration et de l'asile ne laisse pas indifférents, sur l'actualité et ses enjeux (humains, juridiques, politiques).

4. COLLABORATION AVEC LE CIRE

4.1. Relation avec le CIRE

L'asbl « L'Olivier 1996 » est membre du CIRE (Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers).

La bénévole représentant « L'Olivier 1996 » est membre du CA au CIRE et elle fait régulièrement des rapports de réunions de cet organe, soit par écrit ou par audio, et permet ainsi à toute l'équipe de rester informée et de programmer sa collaboration avec le CIRE notamment par le biais des suggestions d'actions à mener.

4.2. Projet de codification du droit des étrangers

Au CIRE, il a été discuté de la fin de la détention des enfants et de l'inscription dans la loi de la détention des mineurs en centre fermés. Cette pratique, à laquelle la Belgique a eu recours pendant plusieurs années, semble être désormais de l'histoire ancienne.

Ce qui avait été annoncé dans l'accord Vivaldi de 2020 : des enfants en demande d'asile pouvaient être reconnus réfugiés sans que pour autant leurs parents n'obtiennent un statut de réfugié eux-mêmes ou un droit au séjour en Belgique alors qu'un droit de séjour pour les parents d'enfants reconnus réfugiés s'avère nécessaire.

Le CIRE a également suivi le travail de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Nicole De Moor, en ce qu'elle prévoyait une réforme du retour comprenant une obligation de coopérer, un trajet intensif d'accompagnement au retour et des mesures de maintien moins coercitives. Le CIRE y a relevé les mesures les plus problématiques.

4.3. Pacte migration-asile de l'Union Européenne

Le Centre National de Coopération au Développement (CNCD) propose une carte blanche centrée sur les éléments problématiques, et demandant le rejet du pacte sur la migration et l'asile. Cette carte blanche a été diffusée aux membres du CIRE et « L'Olivier 1996 » l'a cosignée.

En effet, ce pacte ne semblait apporter aucune nouvelle solution à court et à long termes. Le projet de Pacte européen, lancé par la Commission en 2020, se voulait être un nouveau départ et proposait des solutions écoulées mais celles-ci produiront les mêmes effets sur les

personnes exilées et les pays qu'elles fuient, qu'elles traversent et dans lesquels elles séjournent. Le pacte est une occasion manquée de réorienter la politique migratoire européenne.

4.4. Combat sur le permis unique

Dans le cadre du Groupe de travail Justice migratoire du Centre National de Coopération au Développement 11.11.11, et la note réalisée sur le permis unique, plusieurs rencontres politiques ont eu lieu avec les Cabinets Dermagne, De Moor et Clerfayt. Une réflexion a eu lieu sur le recours contre la modification de la loi de novembre 2022 qui concerne le permis unique.

Pour rappel, les étrangers qui veulent recourir à cette procédure doivent également introduire la demande au pays d'origine !

4.5. Protection internationale

Sur fond de guerre en Israël, le CIRE a considéré la situation des ressortissants palestiniens en Belgique comme préoccupante. Une carte blanche a été rédigée par le CIRE et signée par ses membres dont « L'Olivier 1996 ».

En effet, le CIRE et ses membres ont décrié les situations suivantes :

- Il est incompréhensible voire cynique que la Belgique ne fasse pas à l'heure actuelle tout ce qui est en son pouvoir pour aider et protéger les civils palestiniens qui ont un lien avec la Belgique et ceux qui se trouvent en Belgique et qui y ont demandé l'asile ;
- L'absence de mesures d'évacuation ;
- La difficulté à obtenir un visa ;
- Le non-accueil de ce public en besoin de protection ;
- Le gel partiel du traitement des demandes d'asile ;
- La pratique abusive de l'Office des Etrangers

Une autre situation qui a inquiété le CIRE et ses membres est celle des demandeurs de protection internationale palestiniens présents parfois depuis longtemps dans un centre d'accueil et ceux qui sont sans accueil depuis longtemps ainsi que les déboutés, qui souhaiteraient réintroduire une nouvelle demande de protection internationale vu l'actualité. Le CIRE a adressé un courrier au CGRA avec une proposition de solutions appropriées.

5. MOYENS DE « L'OLIVIER 1996 » PAR RAPPORT A SES OBJECTIFS

5.1. Financement de « L'Olivier 1996 »

« L'Olivier 1996 » fonctionne exclusivement grâce à la générosité, la solidarité et la compassion de ses donateurs, et compte pour sa survie sur la générosité de tous ceux qui sont acquis à la cause des démunis, des étrangers et des exclus pour mener à bien ses activités.

L'asbl compte également sur l'apport des personnes morales pour ce qui est des collectes de fonds. Ses frais de fonctionnement sont bien entendu réduits à leur plus simple expression, car les migrants ont tant besoin de tout notre soutien (moral, matériel, juridique, psychique..) et ce, dans chaque domaine de leur vie.

Les recettes de « L'Olivier 1996 » en 2023 étaient de 16.520 euros de dons. A ce montant s'ajoutaient 1738,66 euros de report de 2022. Soit un total disponible de 18.258,66 euros en 2023. Les dépenses se sont élevées à 15.893,09 euros. Il y eut un solde de 2.365,57 euros au 31 décembre 2023.

5.2. RESSOURCES HUMAINES

5.2.1. Bénévoles

« L'Olivier 1996 » comptent de jeunes filles et jeunes garçons appelés « Les Olives » et qui, faute de local et de budget, ont été détachés à l'Eglise HTB qui les gère financièrement, administrativement et ce, d'une manière autonome.

Le reste de l'équipe de « L'Olivier 1996 » est composée de bénévoles ayant une riche expérience en droit des étrangers et en en matière sociale au sens large du terme.

En outre, différents Cabinets d'Avocats aident « L'Olivier 1996 » à donner plus vite et plus facilement des conseils utiles aux usagers et à engager tant au niveau administratif que juridique des procédures relatives aux requêtes ou doléances jugées fondées et ce, dans le respect des valeurs de « L'Olivier 1996 ».

Si les prestations des bénévoles sont gratuites au sein de « L'Olivier 1996 », les Avocats peuvent discuter des honoraires avec des bénéficiaires qui ont réussi à se faire une situation en Belgique ou se faire couvrir par l'aide juridique pour ceux qui n'ont pas les moyens.

Il faut cependant noter que les Avocats qui interviennent dans les affaires concernant les usagers de « L'Olivier 1996 » aiment même s'attaquer aux dossiers déjà perdus pour voir dans quelle mesure, ils peuvent les ressusciter légalement lorsqu'il en reste quelque chose.

En outre, « L'Olivier 1996 » participe aux activités du CIRE grâce à une bénévole fort expérimentée et vraiment à la hauteur.

5.2.2. Amis de « L'Olivier 1996 »

Les amis de « L'Olivier 1996 » sont sollicités en tant que des personnes de bonne volonté, sensibles aux difficultés que vivent en Belgique les migrants et demandeurs d'asile ainsi qu'à la problématique croissante de la migration en général, qui souhaitent assister l'asbl dans ses actions, en fonction de leurs disponibilités, de leurs moyens et de leurs compétences individuelles.

Les amis de « L'Olivier 1996 » acceptent d'aider à distance, sans forcément souhaiter ni pouvoir faire partie de son équipe permanente. Ils répondent ainsi, dans la mesure de leurs possibilités, aux appels ponctuels de cette équipe, en fonction de l'actualité et donc, de l'évolution de la situation d'accueil des étrangers en Belgique.

Les modalités de collaboration avec « L'Olivier 1996 » sont précisées à chaque ami et une esquisse de services attendus peut être trouvée sur le site www.lolivier1996.be.

5.2.3. Difficultés récurrentes

« L'Olivier 1996 » loue un local pour son Siège Social depuis sa création en date du 18 avril 2008. C'est dans ce même local qu'est hébergé son Service Juridique.

« L'Olivier 1996 » a besoin de plus de moyens pour se doter de son propre lieu de travail où ses services seraient beaucoup plus à l'aise pour mener son action d'une manière plus sereine et rapprochée.

Cela lui permettrait de débiter d'autres programmes en s'attaquant notamment aux projets liés à sa qualification d'entité à économie sociale.

L'asbl a également besoin de local et de professeurs de langues tant pour le français que le néerlandais et l'anglais.

6. VISION COMME ENTITE A ECONOMIE SOCIALE

6.1. Contribution à l'intégration sociale

Le cadre offert par « L'Olivier 1996 » aux ressortissants étrangers sera une opportunité hors du commun, qui favorise des rencontres entre personnes venant des horizons différents et qui stimule, de surcroît, des échanges multiculturels.

Ainsi, au sein de « L'Olivier 1996 » le ressortissant étranger s'y sentira épanoui en sortant de l'isolement et en se valorisant notamment par le travail. Il y apprendra à partager ses expériences de la vie avec d'autres personnes qui sont dans la même situation que lui.

En matière d'intégration des personnes admises au séjour en Belgique, il existe une période d'attente où la personne reconnue réfugiée ou régularisée ne peut suivre une formation professionnelle. Les organismes qui assurent les formations comme VDAB, ACTIRIS, etc. étant saturés, préfèrent mettre ces personnes sur des listes d'attente. « L'Olivier 1996 » se propose de les occuper en mettant leurs connaissances à niveau en matière linguistique, mais aussi et surtout en leur donnant des informations utiles sur des formations qui débouchent rapidement sur des emplois stables.

Concernant les personnes en séjour illégal, c'est-à-dire des personnes suivies par « L'Olivier 1996 » mais dont la demande d'asile ou de régularisation est rejetée, il sera mis en place un système d'information et d'aide visant à les mettre légalement en contact avec les organisations qui offrent des services adaptés à cette catégorie et qui les suivent dans la perspective d'un retour volontaire éventuel dans leur pays d'origine.

6.2. Action à long terme

A long terme, en plus de ses préoccupations actuelles, les objectifs spécifiques/opérationnels de « L'Olivier 1996 » consisteront notamment à :

- s'occuper des ressortissants étrangers en favorisant leurs rencontres avec les nationaux et/ou les autres étrangers par voie, notamment, des échanges multiculturels dans le but de favoriser leur intégration ;
- combler les lacunes qui handicapent les personnes autorisées au séjour en Belgique dans leur recherche d'emploi et ce, notamment par les cours de langues ou d'autres formations ;

- à occuper utilement les sans-emplois et/ou à les former et les orienter vers des services et entreprises où ils seraient utiles à eux-mêmes et à la société au lieu de dépendre de celle-ci pour mener une vie digne;
- s'occuper des ressortissants étrangers en favorisant leurs rencontres avec les nationaux et/ou les autres étrangers par voie, notamment, des échanges multiculturels dans le but de favoriser leur intégration surtout par le travail ;
- entreprendre des actions d'envergure pour lutter contre le décrochage scolaire qui débouche malheureusement sur la délinquance juvénile, aider les jeunes à faire le bon choix de leur carrière, les aider à éradiquer progressivement le problème de la délinquance juvénile en proposant aux jeunes d'autres alternatives pouvant les inciter à retourner à l'école ou à suivre une formation qualifiante en vue d'intégrer plus facilement le marché du travail ;
- aller surtout à la rencontre des jeunes dont les parents sont souvent issus de l'immigration avec des propositions susceptibles de contribuer à la réussite de leur insertion sociale par des ateliers de parole en vue de les écouter et de les orienter, le cas échéant, sur le chemin du retour à l'école, soit de leur proposer d'élaborer un projet professionnel ;
- prévenir la formation d'une société à deux vitesses en aidant les parents à comprendre les cours suivis par leurs enfants quitte à les assister à faire leurs devoirs afin qu'ils aient le goût de poursuivre normalement leur scolarité et d'éviter de sombrer dans la délinquance juvénile et ce, pour la réussite de leur avenir et pour la quiétude de la société belge ;
- Aider à l'intégration des bénéficiaires qui sont quelques fois des personnes orientées par les CPAS ou par d'autres partenaires sociaux ayant l'intégration sociale dans leurs attributions.
- aller à la rencontre des personnes en situation précaire et désireuses de bénéficier d'un accompagnement sur mesure pour mieux se prendre en charge par le travail ou pour un équilibre moral ou psychologique.

Rue Charles Parenté 10/5, 1070 Bruxelles (Anderlecht)

Tél : (+32) 02 521 7046 Service social : (+32) 0495 344707 Service juridique : (+32) 0483 338381

Website : www.lolivier1996.be Email: lolivier1996@yahoo.fr

N° de TVA: 897342842 Banque: BE53 3630 4481 5353

(Heures d'ouverture : lundi à vendredi de 9h à 13h, et sur rendez-vous)